



Arrêt

n° 49 388 du 12 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010, par X, au nom de son enfant mineur X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa à l'égard d'une demande de visa regroupement familial introduite le 21 septembre 2009 sur la base de l'article 10, paragraphe 1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de la politique de migration et d'asile le 5 janvier 2010 et notifiée le 7 janvier 2010 au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 septembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Londres, une demande de visa long séjour afin de rejoindre en Belgique sa mère, ressortissante congolaise titulaire d'une autorisation au séjour illimité.

Le 5 janvier 2010, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande dans un acte qui est libellé comme suit :

« *Motivation de la décision :*

Vu la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 ;, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ;

Vu par ailleurs que la République démocratique du Congo n'est pas signataire de la convention relative à la délivrance de certains actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27.9.1956, ni de la convention relative à la délivrance d'extrait plurilingues d'acte de Etat civil, signée à Vienne le 8.9.1976 ;

Vu que dans le cas d'espèce le document produit est un acte de naissance tardif (du 30/04/2003) non-légalisé établi sur base d'un jugement supplétif qui ne figure pas dans le dossier de demande de visa.

Considérant que le demandeur, mineur d'âge, est arrivé à Londres le 27/03/2008 sous une fausse identité et a été pris en charge par les autorités anglaises.

Considérant que le demandeur ne possédait aucun document démontrant sa réelle identité ;

Dès lors, la demande est rejetée sous réserve de la preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN dans le cadre de la procédure mise en application avec le SPF « affaires étrangères »

Il est toutefois à préciser que le teste ADN ne pourra sa faire que si, à part la preuve du lien familial, toutes les autres conditions à l'obtention du visa sont remplies.

Or, il apparaît que Monsieur [xxx], père du demandeur, n'a pas donné son accord pour que cet enfant voyage hors du pays natal et séjourner définitivement en Belgique.

Il est donc demandé une autorisation parentale légalisée dans laquelle il marque son accord à ce que son enfant quitte le pays définitivement.

La procédure ADN ne pourra être entamée qu'après production de ce document ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en raison d'une représentation insuffisante du requérant, mineur d'âge. Elle expose que le requérant n'est représenté que par sa mère, alors qu'il a un père, M. [xxx], et que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la représentation d'un mineur requiert l'intervention des deux parents, en application du droit belge.

Elle ajoute que le père et la mère ne semblent pas cohabiter, et que « *toutefois, l'intervention de la mère seule en tant que représentante du requérante ne saurait être admise dès lors même que le requérant ne cohabite avec aucun de ses deux parents et qui plus est, l'acte litigieux fait valoir que le père du requérante n'avait pas donné son accord pour que l'enfant voyage hors du pays natal et séjourne effectivement en Belgique* ».

Elle prend enfin argument de ce que la requête introductive n'aborde pas la question de la représentation et ne permet pas au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la mère du requérant prétend s'instituer seule représentante « légale » du requérant.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante cite différents arrêts du Conseil de céans qui, dans le cadre d'une interprétation bienveillante des requêtes, ne les a pas déclarées irrecevables alors même que le requérant, mineur d'âge, n'était représenté que par l'un de ses deux parents.

Elle ajoute que la jurisprudence citée par la partie défenderesse se limite à trois arrêts récents du Conseil d'Etat.

A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que sa mère n'a aucune nouvelle de son mari et qu'ainsi qu'elle l'a déjà exposé dans sa requête introductive, elle avait indiqué par l'intermédiaire de son conseil l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de contacter le père du requérant, dans un courrier électronique du 25 janvier 2010 libellé comme suit :

« Ma cliente a vu le père de son fils pour la dernière fois en 1998. [Le requérant] avait 3 semaines. Ensuite, elle avait parfois des nouvelles par téléphone ou par lettre. Elle n'a plus aucune nouvelle de lui depuis fin 2003 – début 004 (il était au Rwanda à l'époque). Elle n'a aucune adresse ou aucun numéro de téléphone où elle pourrait le contacter. Ma cliente a exposé cela dans sa demande d'asile (voir déclarations lors des interviews et questionnaire du CGRA. [...]) ».

Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse peut difficilement soutenir que la partie requérante n'a pas indiqué dans sa requête la raison pour laquelle elle représente seule son enfant mineur, lequel ne possède pas, au demeurant, la nationalité belge comme dans les affaires ayant conduit aux arrêts du Conseil d'Etat cités.

2.3. A l'audience du 21 mai 2010, la partie requérante a soutenu qu'il convenait, s'agissant de l'autorité parentale s'exerçant à son égard, d'appliquer le droit anglais, soit le droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. Elle a déposé à cette occasion un extrait du Juris-Classeur de droit comparé relatif au droit anglais (1997).

L'affaire a fait l'objet d'une remise *sine die* afin de permettre à la partie défenderesse de prendre connaissance de la pièce susvisée et d'organiser sa défense, ainsi que de permettre aux parties, plus généralement, d'instruire la question de la recevabilité de la requête suite à l'exception soulevée par la partie défenderesse. Dans ce cadre, la partie requérante a déposé un extrait du « Children Act 1989 », et a soutenu, lors de l'audience du 18 juin 2010, que par application de l'article 2 du texte législatif précité, sa mère exerce seule l'autorité parentale car elle n'a jamais été mariée à son père en manière telle que sa mère, seule, pouvait valablement la représenter.

Lors de cette dernière audience, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la question de l'autorité parentale, mais a fait valoir que la motivation de l'acte attaqué indiquait la possibilité de prouver le lien de filiation entre la partie requérante et sa mère par un test ADN, ce qui indiquerait, à son estime, une filiation douteuse.

2.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cet enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale.

En l'espèce, la demande de visa ayant été introduite auprès du poste diplomatique belge à Londres, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit anglais.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas contesté le contenu du droit étranger tel qu'il a été présenté par la partie requérante, et qu'elle n'a, *a fortiori*, pas produit d'élément de preuve en sens contraire.

2.5. L'argument de la partie défenderesse selon lequel la mère de la partie requérante ne serait en réalité pas sa mère officielle ou biologique n'est pas pertinent pour statuer sur la représentation de la partie requérante dans la mesure où l'acte attaqué refuse de faire droit à la demande de visa en raison d'un défaut de preuve du lien de filiation, et que ce motif est contesté par la partie requérante.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse est en défaut de prouver l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, en sorte que celle-ci doit être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Premier moyen

1.

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

EN CE QUE, l'acte attaqué refuse la délivrance d'un visa sur la base de l'article 10, paragraphe 1^{er}, al.1, 4^o de la loi du 15.12.1980 au motif notamment que le demandeur, [le requérant] n'a pas joint le jugement supplétif de son acte de naissance dans le dossier de sa demande de visa et que dès lors, il ne possédait aucun document prouvant sa réelle identité.

ALORS QUE, l'exigence de motivation d'un acte administratif impose une motivation adéquate dont le contrôle s'étend à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

2.

A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat est claire :

« Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.

En l'espèce, l'absence dans le dossier de la copie du jugement supplétif (mentionné dans l'acte de naissance) est imputable aux services de l'Ambassade de Belgique à Londres qui, lors de la présentation des pièces à déposer à l'appui de la demande de visa, a expressément dit à la requérante que cette pièce ne devait pas être déposée dans le dossier.

Le jugement supplétif ainsi que l'acte de naissance sont par ailleurs joints à la présente (pièces 4 et 5).

Par conséquent la motivation de la décision attaquée consistant à faire grief au demandeur de ne pas avoir produit le jugement supplétif établissant l'acte de naissance le 30 avril 2003 et à lui reprocher de ne posséder aucun document démontrant sa réelle identité n'est pas adéquate en ce que les motifs quelle invoque sont dénués de pertinence.

Deuxième moyen

4.

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

EN CE QUE, l'acte attaqué refuse la délivrance d'un visa sur la base de l'article 10, paragraphe 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15. 12.1980 au motif notamment que le père du demandeur, Monsieur [xxx] na pas donné son accord pour que cet enfant voyage hors du pays natal et séjourne définitivement en Belgique et conditionne le suivi de la procédure ADN (à savoir le test ADN) et donc de la demande de visa à la production de ce document.

ALORS QUE, la réalisation d'un test ADN ainsi que la production d'une attestation parentale de la part du parent non partie à la procédure en délivrance de visa regroupement familial, à savoir le père [du requérant] est dépourvue de base légale et n'est donc pas une condition légale au suivi d'une procédure en délivrance de visa.

5.

Une brochure éditée par l'Office des Etrangers en 2008 et disponible sur le site www.diplomatie.be relative au test génétique (ou test ADN), effectué par prélèvement de gouttes de sang dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial dispose les principes suivants :

« Dans la procédure de regroupement familial introduite sur base de l'article 22 bis, 6 ou des articles 40 bis, 2 et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il peut arriver qu'aucun document ne puisse être disponible pour prouver le lien de parenté. A défaut de preuve administrative officielle, l'Office des étrangers, vous offre la possibilité d'effectuer un test ADN entre le demandeur (personne présente dans le pays d'origine ou de résidence légale et qui introduit une demande de visa de regroupement familial) et le répondant (personne présente en Belgique, à l'égard de laquelle le regroupement familial est demandé et qui donne son accord pour effectuer un test génétique). Cet examen de l'ADN est un moyen fiable pour prouver un lien de parenté biologique entre un parent et son enfant (http://www.diplomatie.be/kinshasafr/media/kinshasafr/adn_brochure.pdf)”

Le test ADN utilisé dans le cadre des demandes de regroupement familial est donc une faculté offerte aux requérants et non une obligation que peut imposer l'Office des Etrangers. En effet, cette pratique ne repose sur aucun texte légal et est uniquement déduite de la pratique de l'Office.

Par ailleurs, ni la brochure ni aucune disposition légale dans la législation belge n'imposent pour la réalisation de ce test ADN l'autorisation parentale de l'autre parent. En effet, de nombreux médecins pratiquent déjà en Belgique ce genre de tests sans imposer systématiquement l'obligation d'obtenir l'autorisation ou le consentement du père légal.

L'exposé de circonstances exceptionnelles est en principe suffisant pour outrepasser un consentement de principe qui devrait être obtenu.

En l'espèce, l'impossibilité dans laquelle se trouve la requérante d'obtenir une attestation parentale de son mari a été explicitée supra dans un mail adressé à la partie adverse par le conseil de la requérante.

« Ma cliente a vu le père de son fils pour la dernière fois en 1998. [Le requérant] avait 3 semaines. Ensuite, elle avait parfois des nouvelles par téléphone ou par lettre, Elle n'a plus aucune nouvelle de lui depuis fin 2003 - début 2004 (il était au Rwanda à l'époque). Elle n'a aucune adresse ou aucun numéro de téléphone où elle pourrait le contacter. Ma cliente a exposé cela dans sa demande d'asile (voir déclarations lors des interviews et questionnaire du CGIU). Il est tout simplement impossible d'apporter un tel consentement au dossier de Dieudonné, qui se trouve maintenant depuis deux ans à Londres sans père ni mère. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, je vous demande avec insistance de permettre à cette procédure d'établissement de la filiation maternelle en vue du regroupement familial avec sa maman en Belgique de se poursuivre sans cette autorisation paternelle impossible à obtenir ».

Par conséquent, la décision attaquée est entachée d'illégalité dès lors qu'elle conditionne la poursuite de la procédure en délivrance d'un visa regroupement familial et la réalisation du test ADN visant à prouver le lien de filiation entre la requérante et son fils à la production d'une attestation parentale de Monsieur [xxx], condition dont le fondement légal ne se trouve ni dans la loi du 15.12.1980 ni dans d'autres dispositions de la législation belge.

Troisième moyen

6.

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

EN CE QUE, l'acte attaqué impose la réalisation d'un test ADN à la preuve du lien de filiation entre la requérante et le demandeur.

ALORS QUE, la preuve du lien de filiation se fait par un système hiérarchisé dont le test ADN constitue le dernier échelon et auquel il ne peut être recouru qu'à défaut d'avoir prouvé le lien de filiation par des documents officiels ou par d'autres preuves valables.

6.

Par une loi du 8 mars 2009 (1) modifiant l'article l2bis de la bi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 2009 qui réforme l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, deux aménagements relatifs aux modes de preuve du lien de famille dans le cadre d'une demande de regroupement familial ont été établis. Ils ont été explicités par une circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial(2).

Désormais, selon l'article l2bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 « Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaires, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ces « autres preuves valables » du lien de filiation, du lien matrimonial ou du partenariat peuvent recouvrer, selon la circulaire : une attestation de naissance, une carte d'identité dans laquelle le lien de filiation, le mariage ou le partenariat apparaît, un acte de mariage coutumier, un extrait des registres de naissance, un extrait d'acte de mariage ou de partenariat, un acte notarié homologué par l'autorité compétente, un contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît, un affidavit, un jugement supplétif, un acte religieux.

Cette modification législative a fait l'objet d'un éditorial dans une newsletter publiée par l'ADDE (septembre 2009).

Hélène Englert, juriste à l'ADDE, commente notamment cette nouveauté en ces termes :

« Depuis le 2 juillet, le système mis en place pour prouver le lien de famille est identique pour l'ensemble des demandes de regroupement familial. Il s'agit d'un système en cascade. En effet, lorsque l'étranger n'apporte pas la preuve de ces liens par des documents officiels, il peut être tenu compte d'autres preuves valables ». A défaut de production de ces « autres preuves », il peut être procédé à des entretiens, des enquêtes ou des analyses complémentaires. Les modes de preuves sont ainsi hiérarchisés. Cette hiérarchie doit d'ailleurs être parfois rappelée aux autorités belges afin d'éviter un recours immédiat aux analyses complémentaires (tests .AD.N) sans qu'une étude approfondie des autres éléments produits ait eu lieu (...) ».

En l'espèce, la partie adverse a imposé le recours au test ADN sans prendre en considération les autres preuves du lien de filiation dont les documents officiels joints au dossier.

Il convient de rappeler également qu'en vertu de l'article 22 du Code de droit international privé, les jugements rendus 3 l'étranger doivent être reconnus de plein droit par les autorités belges.

A cet égard, Madame Englert précise :

« En effet, les jugements supplétifs constituent des documents officiels, reconnus en Belgique pour autant qu'ils ne contreviennent à aucun motif de refus de reconnaissance stipulé à l'article 25 du Code de droit international privé. Par conséquent, les jugements supplétifs rendus conformément à la législation locale n'appartiennent pas à la catégorie des « autres preuves valables » soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'Office. Il en est de même des actes de mariage religieux qui, s'ils sont établis conformément à la législation du pays de célébration, doivent être pris en considération en Belgique. La référence à ce type d'actes dans la circulaire dans la catégorie des « autres preuves valables » témoigne de la pratique assez méfiante de l'Office des étrangers en matière de reconnaissance d'actes étrangers ».

La pratique de la partie adverse consistant à imposer de manière systématique le recours à des tests ADN, alors que cette technique doit être utilisée en ordre subsidiaire par rapport aux autres moyens de preuves dont le premier échelon est composé des documents officiels (dont l'acte de naissance et le

Jugement supplétif), est illégale et ne peut constituer un motif adéquat et pertinent à une décision de refus de délivrance d'un visa.

(1) loi du 8 mars 2009 modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 2 juillet 2009), v. 2 juillet 2009.

(2) circulaire portant certaines précisions ainsi des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial du 17 juin 2009), M.B., 2 juillet 2009.3

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments contenus dans ses moyens, et ajoute, s'agissant du second moyen, que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 10 de la Convention de New York de 1989 relative aux droits de l'enfant, dont elle reproduit le texte. Elle précise que bien que l'effet direct des dispositions de la convention précitée fasse l'objet de controverses, il convient néanmoins d'appliquer leur esprit.

4. Discussion.

4.1. Sur le troisième moyen, dès lors que la partie défenderesse a, tout d'abord, refusé la demande en ce qu'elle s'appuie sur un document destiné à prouver le lien de parenté au motif notamment qu'il n'est pas légalisé, et dès lors non conforme à l'article 30 du Codip, et a, ensuite, émis des réserves à cette décision de refus dans l'hypothèse d'une preuve de ce lien suite à un test ADN, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la hiérarchie des preuves du lien de parenté telle qu'elle se déduit de l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le premier moyen, le grief tenant à des informations émanant de l'ambassade tendant à ce que la partie requérante ne dépose pas de jugement supplétif n'est pas établi par le dossier administratif ni démontré par la partie requérante.

A cet égard, si certain courriel fait écho à ce grief, il y a toutefois lieu de constater qu'il émane du conseil de la partie requérante et n'est dès lors pas de nature à prouver contre l'administration. En outre, la plupart des courriels ont été échangés postérieurement à l'acte attaqué.

Ensuite, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa aux motifs notamment que la partie requérante n'a produit qu'un « *acte de naissance tardif (du 30/04/2003) non-légalisé (sic) établi sur base d'un jugement supplétif qui ne figure pas dans le dossier de demande de visa* ».

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 30, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, « *Une décision judiciaire ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie* ».

Le Conseil constate que la partie requérante conteste uniquement, dans le premier moyen de sa requête, le motif relatif au défaut de production du jugement supplétif, sans critiquer les autres motifs, tel que celui relatif au défaut de légalisation lequel, à lui seul, justifie que le lien juridique de filiation ne soit pas tenu pour établi.

En l'espèce, le motif relatif au défaut de légalisation du document destiné à prouver le lien de filiation suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué dès lors que la partie requérante n'a pas produit d'élément susceptible d'établir son lien de filiation d'une autre manière.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli.

S'agissant de l'article 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler, comme le reconnaît la partie requérante, qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure

interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.
En outre, il s'agit d'un moyen nouveau invoqué pour la première fois en termes de mémoire en réplique et dès lors tardivement puisqu'il aurait alors pu, et donc dû, être élevé dans la requête.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le refus de visa se fonde sur des motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas prouvé à suffisance son lien de filiation par des documents officiels.

Les indications, qui figurent dans l'acte attaqué à la suite de ces motifs qui constituent la décision de refus de visa proprement dite, et par lesquelles la partie défenderesse offre à la partie requérante la possibilité de prouver le lien de filiation par le biais d'un test ADN, constituent en l'espèce de simples conseils et renseignements, la partie requérante ayant d'ailleurs expressément réservé sa décision finale sur la demande quant à ce.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas dirigé contre une décision administrative, et doit, en conséquence, être déclaré irrecevable à défaut d'avoir pour objet un acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY